

**MINISTERE DE L'INDUSTRIE  
ET DE LA TECHNOLOGIE**

**Arrêté conjoint du ministre de l'industrie et de la technologie et du ministre du commerce et de l'artisanat du 18 août 2010, relatif à l'interdiction de la distribution des lampes à incandescences à usage domestique, de puissance supérieure ou égale à 100 watt et de tension supérieure ou égale à 100 Volt.**

Le ministre de l'industrie et de la technologie et le ministre du commerce et de l'artisanat,

Vu la loi n° 2004-72 du 2 août 2004, relative à la maîtrise de l'énergie, telle que modifiée et complétée par la loi n° 2009-7 du 9 février 2009 et notamment ses articles premier et 2,

Vu la loi n° 2005-82 du 15 août 2005, portant création d'un système de maîtrise de l'énergie,

Vu la loi 2005-106 du 19 décembre 2005, portant loi de finances pour l'année 2006 et notamment son article 6,

Vu la loi n° 2007-70 du 27 décembre 2007, portant loi de finances 2008 et notamment son article 37,

Vu le décret n° 2007-4193 du 27 décembre 2007, tel que modifié par le décret n° 2008-3210 du 6 octobre 2008.

Arrêtent :

Article premier - Les dispositions du présent arrêté s'appliquent aux lampes à incandescences à usage domestique, de puissance supérieure ou égale à 100 watt et de tension supérieure ou égale à 100 Volt.

Art. 2 - Est interdite la mise sur le marché des lampes à incandescences prévues à l'article premier du présent arrêté, et ce, à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2011.

Art. 3 - Tout contrevenant aux dispositions du présent arrêté est passible des sanctions prévues aux articles 22, 23 et 25 de la loi susvisée n° 2004-72 du 2 août 2004.

Art. 4 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 18 août 2010.

*Le ministre de l'industrie  
et de la technologie*

**Afif Chelbi**

*Le ministre du commerce et de l'artisanat*

**Ridha Ben Mosbah**

*Vu*

*Le Premier ministre*

**Mohamed Ghannouchi**